



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/3A/2023/189 du 28 novembre 2023 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1^{er} janvier 2024

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
La ministre des solidarités et des familles

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse (CNAV)

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
de l'assurance maladie (CNAM)

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

Madame la directrice des politiques sociales de la Caisse des dépôts et consignations
(CNRACL, FSPOEIE, IRCANTEC, régime de retraite des mines,
régime de retraite de la Banque de France)

Monsieur le directeur du Service des retraites de l'Etat

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance
vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance
vieillesse des professions libérales (CNAVPL)

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des barreaux français (CNBF)

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance
des clercs et employés de notaires (CRPCEN)

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance
et de retraite du personnel de la SNCF (CPRPSNCF)

Monsieur le directeur de la Caisse de retraites
du personnel de la RATP (CRPRATP)

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des industries électriques et gazières (CNIEG)

Madame la directrice de la Caisse de retraite
des personnels de l'Opéra national de Paris (CROPERA)

Monsieur le directeur général des services de la Comédie-Française

Monsieur le directeur de l'Établissement national
des invalides de la marine (ENIM)

Madame la directrice de la Caisse de prévoyance sociale
de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le directeur de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte

Référence	NOR : MTRS2331553J (numéro interne : 2023/189)
Date de signature	28/11/2023
Emetteurs	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Ministère des solidarités et des familles Direction de la sécurité sociale (DSS)
Objet	Revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1 ^{er} janvier 2024.
Action à réaliser	Revaloriser les pensions de vieillesse, les minima sociaux et les minima de pension.
Résultat attendu	Prendre en compte les revalorisations applicables au 1 ^{er} janvier 2024.
Echéance	Prise en compte immédiate des dispositions contenues dans cette instruction.
Contact utile	Sous-direction des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire Bureau des régimes de retraite de base (3A) Valentin HERNANDEZ Tél. : 01.40.56.60.00 Mél. : valentin.hernandez@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	3 pages et aucune annexe
Résumé	Le montant des pensions de retraite de base, de certains minima de pension et de certains minima sociaux sont revalorisés d'un coefficient de 1,053 au 1 ^{er} janvier 2024, soit un taux de 5,3 %.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi qu'à Mayotte (ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, ordonnance du n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte) et à Saint Pierre-et-Miquelon (ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon).
Mots-clés	Sécurité sociale, revalorisation, retraite.
Classement thématique	Assurance maladie, maternité, décès, vieillesse.
Textes de référence	Articles L. 161-23-1, L. 161-25, L. 341-5, L. 342 4, L. 351-10, L. 351-11, L. 353-1, L. 356 2, L. 815-4 et L. 816-2 du code de la sécurité sociale.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Organismes débiteurs des prestations listées dans l'instruction.

Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	1 ^{er} janvier 2024

Compte tenu des dispositions conjuguées des articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sont revalorisés au 1^{er} janvier 2024 par application d'un coefficient de 1,053 :

- Les pensions de vieillesse de base, de droit direct ou de droit dérivé, revalorisées dans les conditions prévues par l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale et liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 2024 ;
- Le montant minimum de la pension de réversion (article L. 353-1 du code de la sécurité sociale) ;
Le montant minimum de la pension d'invalidité (article L. 341-5 du code de la sécurité sociale) et le montant minimum de la pension d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf (articles L. 342-4 et L. 342-6 du code de la sécurité sociale) ;
L'allocation de veuvage (article L. 356-2 du code de la sécurité sociale). Son plafond de ressources trimestriel est fixé à 3,75 fois le montant mensuel de l'allocation ;
- Les cotisations et salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 2023 servant de base au calcul des pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date (article L. 351-11 du code de la sécurité sociale) ;
- Les montants et plafonds de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (articles L. 815-4 et L. 816-2 du code de la sécurité sociale) et des prestations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse (article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites) ;
- Le montant du seuil de récupération sur les successions de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale).

Cette revalorisation s'applique également à toutes les prestations, cotisations, salaires et plafonds de ressources dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes, à celles prévues aux articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Nous vous demandons de transmettre, s'il y a lieu, la présente instruction aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
La sous-directrice de la 6^{ème} sous-direction
de la direction du budget,

signé

Marie CHANCHOLE

Pour les ministres et par délégation :
La sous-directrice des retraites et des
institutions de la protection sociale
complémentaire,

signé

Delphine CHAUMEL